

Décret exécutif n° 95-362 du 18 Jumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-61 du 27 février 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 93-60 du 5 Ramadhan 1413 correspondant au 27 février 1993 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 93-61 du 5 Ramadhan 1413 correspondant au 27 février 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 93-61 du 27 février 1993 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 93-61 du 27 février 1993 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 1er. 1 — Le cabinet du ministre est composé comme suit :

— Le directeur de cabinet assisté de deux (2) directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier".

Art. 3. — *L'article 6* du décret n° 93-61 du 27 février 1993 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 6. — La direction des ressources humaines et de la réglementation comprend :

- la sous-direction du personnel et de l'action sociale,
- la sous-direction de la réglementation et du contentieux,

— la sous-direction de la coopération,

— la sous-direction de la documentation et des archives".

Art. 4. — *L'article 7* du décret n° 93-61 du 27 février 1993 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 7. — La direction des finances et des moyens comprend :

- la sous-direction du budget,
- la sous-direction des moyens généraux,
- la sous-direction du patrimoine et du suivi des investissements,
- la sous-direction de la comptabilité".

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 95-363 du 18 Jumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 fixant les modalités d'inspection vétérinaire des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et médecins vétérinaires spécialistes ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 84, 85 et 86 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'inspection vétérinaire des animaux et des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine. Il vise également à fixer les conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées.

Art. 2. — Sont assujettis à l'inspection vétérinaire :

— les animaux présentés au niveau des centres d'abattage, des foires, marchés et expositions,

— les animaux dont la chair est destinée à la consommation humaine à savoir :

* les animaux de boucherie, des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et équine,

* les volailles et tous oiseaux vivant à l'état domestique,

* les lapins domestiques,

* le gibier,

* les produits de la mer et d'eau douce,

— les denrées animales provenant des animaux mentionnés ci-dessus et destinées à la vente pour la consommation humaine, ainsi que leurs peaux, poils, plumes et phanères,

— les denrées d'origine animale, notamment les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel tel que le lait, les œufs et le miel ou transformés, ainsi que les denrées animales, présentées à la vente après traitement ou transformation, que ces produits et denrées soient mélangés ou non avec d'autres,

— les locaux d'abattage, les marchés à bestiaux, et les poissonneries,

— les locaux de transformation, de conditionnement, de conservation et de distribution des animaux ou de toutes denrées animales ou d'origine animale,

— les moyens de transport des animaux, des denrées animales ou d'origine animale,

— les établissements de restauration de toute nature, utilisant dans le cadre de leurs activités, des denrées animales ou d'origine animale.

Art. 3. — L'inspection vétérinaire des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale est effectuée par l'inspecteur vétérinaire ou tous agents dûment mandatés par l'autorité vétérinaire nationale.

Art. 4. — Tout animal de boucherie, toute volaille, à l'exception du gibier, introduits dans un centre d'abattage doit être soumis par son détenteur, avant et après son abattage, à un contrôle de conformité aux normes sanitaires.

Les conditions et les modalités du contrôle de conformité aux normes sanitaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Le contrôle sanitaire de salubrité et de qualité est attesté, après abattage, par l'apposition des marques, estampilles ou plombages sur les denrées destinées à être livrées en vue de la consommation humaine.

Les caractéristiques des estampilles, marques ou plombages ainsi que les modalités d'apposition sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Les animaux de boucherie, définis à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être abattus hors d'un centre d'abattage ou en dehors des emplacements désignés par les autorités locales que dans les deux cas suivants :

— lorsqu'une personne pratique l'abattage d'animaux destinés en totalité à la consommation personnelle à l'occasion de certaines fêtes religieuses ou de cérémonies familiales,

— lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause d'accident ou de maladie.

Les conditions et les modalités de l'abattage d'urgence sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. — Les agents de l'inspection vétérinaire sont tenus de procéder à la confiscation immédiate de toutes viandes non estampillées destinées à la consommation humaine et ne répondant pas aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, et de les mettre à la disposition de l'inspection vétérinaire de la commune territorialement concernée.

Les viandes reconnues propres à la consommation humaine sont livrées à un établissement hospitalier, de bienfaisance ou scolaire le plus proche et ce, à titre gratuit.

Art. 8. — Les viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, reconnus impropres à la consommation humaine en raison de leur caractère dangereux, répugnant ou insuffisant sont, conformément aux dispositions de

l'article 9 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 susvisée, saisis par l'inspecteur vétérinaire territorialement compétent.

Ces produits sont, selon le cas, soit destinés à l'alimentation animale, soit dénaturés et détruits conformément à l'article 91 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisé.

Les modalités et les conditions des saisies ainsi que celles de l'affectation de ces denrées sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Djoumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 95-364 du 18 Joumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 définissant les procédures d'inventaire des biens saisis.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence et notamment son article 69;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les procédures d'inventaire des biens saisis en application de l'article 69 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée.

Art. 2. — L'inventaire des biens saisis s'entend du recensement descriptif et estimatif de l'ensemble des biens ayant fait l'objet des infractions aux dispositions des articles 56, 57, 58, 60, 63 et 67 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée, et le cas échéant, des matériels ayant été utilisés pour commettre ces infractions.

Art. 3. — L'inventaire est dressé par les fonctionnaires verbalisateurs cités aux articles 78 et 86 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée en présence du contrevenant dûment appelé ou de l'occupant des lieux.

Ce document est établi sans ratures, surcharges ou renvois en trois exemplaires, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de clôture de l'enquête économique.

Cet inventaire est signé par les fonctionnaires verbalisateurs et par le contrevenant ou l'occupant des lieux. En cas de refus de ces derniers, il en est fait mention sur le document d'inventaire.

L'inventaire est annexé au procès-verbal clôturant l'enquête économique conformément au dernier alinéa de l'article 85 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée; copie de ce document est remise à l'agent économique verbalisé.

Art. 4. — En cas de recollement, il est procédé dans les mêmes formes prévues par le présent décret à un nouvel inventaire et/ou un nouvel inventaire complémentaire comportant les motifs justifiant ladite opération.

Art. 5. — Les fonctionnaires verbalisateurs peuvent se faire aider par toute personne physique ou morale qu'ils jugent convenable pour établir l'inventaire, ainsi que pour l'estimation des biens et matériels.

Les frais d'intervention des personnes sollicitées par l'administration sont à la charge du contrevenant.

Art. 6. — Les conditions d'établissement du procès-verbal d'inventaire obéissent aux mêmes règles de procédures prévues en la matière par le titre V de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée.

Art. 7. — Le document portant inventaire des biens saisis doit comporter notamment :

1. l'acte constatant l'infraction justifiant l'établissement de l'inventaire;
2. les noms et prénoms ou la raison sociale et/ou la dénomination sociale;
3. la forme juridique de la société, de l'établissement, ou de la nature de l'activité exercée;